

## Feuille d'information sur l'obligation d'annoncer les postes vacants dans l'agriculture – modifications au 1<sup>er</sup> janvier 2020

### L'important en bref:

Le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la valeur-seuil pour les genres de professions devant être annoncés sera abaissée à un taux de chômage de 5 % (actuellement 8 %). La nomenclature suisse des professions a été entièrement révisée au regard de la réduction de la valeur-seuil relative à l'obligation d'annoncer les postes vacants. La [CH-ISCO-19](#) constitue désormais la base pour la détermination des professions à annoncer.

Avec les modifications prévues à partir de l'année prochaine, **tous les manœuvres agricoles** (arboriculture et culture maraîchère, viticulture, élevage d'animaux, grandes cultures, etc.) doivent être annoncés.

L'obligation d'annoncer les postes vacants s'applique tant aux employés suisses qu'étrangers, quelle que soit la procédure de notification ou d'autorisation (réglementation sur les étrangers).

### Quels postes doivent être annoncés?

- Les postes vacants dans les genres de professions où le taux de chômage moyen atteint 5 % ou plus.

### Quels genres de professions sont concernés par l'obligation?

- La [Liste des genres de professions soumises à l'obligation d'annonce](#) indique les genres de professions soumises à l'obligation du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020.
- Le [Check-Up 2020](#) (basé sur la nouvelle liste) permet de vérifier si un poste est soumis à l'obligation d'annonce.
- ATTENTION: vérifier si la profession est soumise à une éventuelle obligation d'annonce en vous référant à sa désignation vous donnera une première indication. L'ORP compétent contrôlera ensuite en dernier ressort si le poste est soumis à l'obligation d'annonce en fonction des exigences et activités concrètes qu'il implique.

**Comme indiqué, tous les emplois d'auxiliaires dans l'agriculture qui ne tombent pas dans les exceptions sont soumis à l'obligation d'annonce. Les désignations officielles des professions (Check-Up 2020 / listes du SECO, etc.) pour ces activités sont:**

- manœuvre, culture maraîchère et arboriculture (y c. viticulture);
- manœuvre de l'élevage d'animaux;
- manœuvre agricole, autres cultures (sans domaine spécifique / activités mixtes).

### Exceptions à l'obligation d'annoncer les postes vacants:

- les postes où les rapports de travail ne dépassent pas quatorze jours civils;
- les postes qui peuvent être pourvus par des demandeurs d'emploi inscrits à l'ORP;
- les postes au sein d'une entreprise qui peuvent être pourvus par des personnes déjà employées depuis plus de six mois; cela vaut aussi pour les apprentis embauchés après leur apprentissage;
- les postes où les personnes engagées sont le conjoint ou le partenaire enregistré du chef d'entreprise, ou une personne parente ou alliée en ligne directe ou jusqu'au premier degré en ligne collatérale.

### Procédure d'annonce d'un poste vacant

1. L'employeur contrôle si le poste doit être annoncé (voir ci-dessus).
2. Si le poste doit être annoncé, l'employeur met le poste au concours:
  - a. en ligne via le portail de [travail.swiss](http://travail.swiss), par téléphone, par e-mail ou par écrit
  - b. en communiquant les informations suivantes:
    - profession recherchée;
    - activité, y compris les exigences particulières;
    - lieu de travail;
    - taux d'occupation;
    - date d'entrée en fonction;
    - type de rapport de travail (à durée déterminée ou indéterminée);
    - adresse de contact;
    - nom de l'employeur.
3. L'ORP propose des candidats répondant au profil recherché (dans les trois jours ouvrables suivant l'annonce du poste), les candidats inscrits à l'ORP peuvent aussi postuler de leur plein gré.
4. L'employeur étudie les dossiers pour voir si un candidat est apte au poste.
5. L'employeur a l'obligation d'informer l'ORP s'il a invité des candidats à un entretien ou s'il en a engagé un.
6. Cinq jours ouvrables suivant l'annonce, le poste vacant peut être mis au concours dans les autres médias ou pourvu par quelqu'un d'autre.

Les employeurs reçoivent des informations exactes quant aux délais dans la confirmation qu'ils obtiennent dès que leur annonce est activée dans l'espace sécurisé «Job-Room» réservé aux demandeurs d'emploi inscrits à l'ORP.

#### **Le non-respect de l'obligation d'annoncer des postes vacants est sanctionnée par une amende**

Une amende de 20 000 francs au maximum vient sanctionner le manquement par négligence (elle passe à 40 000 au maximum si le manquement est intentionnel). Les cantons sont responsables des contrôles.

Les informations figurant sur la présente feuille d'information reposent sur l'état des connaissances en novembre 2019 et sont sans garantie dans les cas spécifiques.

#### **Pour de plus amples informations sur l'obligation d'annoncer les postes vacants:**

Monika Schatzmann, responsable Agrimpuls, Union suisse des paysans  
[monika.schatzmann@agripuls.ch](mailto:monika.schatzmann@agripuls.ch), tél. 056 461 78 44